



Arrêté DCPAT/BEICEP n°2022-16 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 7 sur les communes de Suresnes et Saint-Cloud, au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté PCI n°2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la concertation préalable à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre 2017 au 20 novembre 2017 et qui a donné lieu à un bilan approuvé par délibération de la commission permanente du conseil départemental des Hauts-de-Seine du 14 mai 2018 ;

Vu la délibération du 14 mai 2018 de la commission permanente du conseil départemental des Hauts-de-Seine autorisant son président à engager les procédures d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire nécessaires à la réalisation du projet de requalification de la RD 7, sur communes de Suresnes et Saint-Cloud ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France et le directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France du 29 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°81 du conseil municipal de Saint-Cloud du 21 novembre 2019 émettant un avis favorable sur le projet de requalification de la RD 7 ;

Vu la délibération n°24 du conseil municipal de Suresnes du 11 décembre 2019 émettant un avis favorable sur le projet de requalification de la RD 7 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°Ae-2019-105 en date du 22 janvier 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du responsable du projet à l'avis de l'autorité environnementale précité reçu le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France du 3 mars 2021 ;

Vu le courrier du 9 février 2021 du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine sollicitant, au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine, l'ouverture de l'enquête publique environnementale préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de requalification de la RD 7 sur les communes de Suresnes et Saint-Cloud ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 8 mars 2021 désignant Monsieur Dominique MICHEL, ingénieur BTP en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2021-27 du 17 mars 2021 prescrivant la tenue d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, au profit du Département des Hauts-de-Seine, concernant le projet de requalification de la RD 7 ;

Vu l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du 8 avril 2021 au 12 mai 2021 inclus ;

Vu les insertions dans la presse Le Parisien - édition Hauts-de-Seine et Les Échos d'Ile-de-France, effectuées respectivement le 23 mars 2021 pour la première parution, et le 9 avril 2021 pour le rappel ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête réalisé sur les panneaux administratifs de la commune de Suresnes, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Suresnes le 27 mai 2021 ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête réalisé sur les panneaux administratifs de la commune de Saint-Cloud, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Saint-Cloud le 26 mai 2021 ;

Vu l'affichage réalisé sur le site du projet par le responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci et certifié par procès-verbaux de constat d'huissier des 16 octobre 2020, 2 novembre 2020 et 2 décembre 2020 ;

Vu le rapport rendu le 2 juillet 2021 par le commissaire enquêteur ;

Vu les conclusions favorables rendues le 7 janvier 2021 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD7 sur les communes de Suresnes et Saint-Cloud, assorties des réserves suivantes :

1. De la rue Frédéric Clavel à Suresnes au Sud du stade Tacconi, le cheminement piétons est prévu au niveau de la chaussée pour desservir les trois zones d'activité et être accessible aux PMR.

Les passerelles d'accès aux « habitation sur l'eau » sont en général fixées côté berge sur des risbermes dont le niveau est plus bas que la RD7.

Une solution de cheminements piétons reliant ces risbermes au cheminement supérieur, entre chacune des trois zones d'activités devra être étudiée et réalisée si elle est faisable.

Ces cheminements pourront comporter localement des escaliers ; les largeurs de ces deux cheminements (supérieur et inférieur) pourront être réduites par rapport à celle du projet soumis à l'enquête.

2. La piste cyclable sera prévue côté Seine sur la section comprise entre les limites suivantes :

- au Nord : au niveau de l'allée de Longchamp ou au niveau de la liaison du Parc du Château avec un belvédère sur la Seine.
- au Sud : aux environs de l'intersection de la rue de Vauguyon et du quai du Président Carnot.

3. La piste cyclable devra avoir une largeur minimale de 3,00 mètres.

Vu la délibération du 22 novembre 2021 de la commission permanente du conseil départemental des Hauts-de-Seine levant les trois réserves émises par le commissaire enquêteur et valant déclaration de projet d'aménagement de la RD7 sur les communes de Suresnes et Saint-Cloud ;

Vu le courrier du 11 janvier 2022 du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, demandant la prise d'un arrêté portant déclaration publique du projet d'aménagement de la RD7 sur les communes de Suresnes et Saint-Cloud ;

Considérant que le conseil départemental des Hauts-de-Seine, dans sa déclaration de projet prise par délibération du 22 novembre 2021, lève la réserve n°1 émise par le commissaire enquêteur et relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD7 sur les communes de Suresnes et Saint-Cloud en s'engageant à étudier la faisabilité technique et réglementaire de la création d'un cheminement piétons situé en contrebas de la voirie en vue de sa réalisation, si ces études sont concluantes ;

Considérant que le conseil départemental des Hauts-de-Seine, dans sa déclaration de projet prise par délibération du 22 novembre 2021, lève la réserve n°2 émise par le commissaire enquêteur et relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD7 sur les communes de Suresnes et Saint-Cloud en s'engageant à procéder au changement de côté de la piste cyclable,

Considérant que le conseil départemental des Hauts-de-Seine, dans sa déclaration de projet prise par délibération du 22 novembre 2021, lève la réserve n°3 émise par le commissaire enquêteur et relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD7 sur les communes de Suresnes et Saint-Cloud en s'engageant à réaliser une piste cyclable d'une largeur minimale de 3 mètres ; le respect de cette largeur devenant ainsi une des données d'entrée du projet pour l'équipe de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le projet vise à réaménager les berges en les viabilisant, les rendant accessibles au public et en les renaturant partout où cela est possible,

Considérant que ce projet consiste à créer une continuité des cheminements cyclables, à favoriser un meilleur partage de la voie au profit des circulations douces (piétons, cycles) et à aménager celle-ci en boulevard urbain en favorisant les transports collectifs et les circulations douces et en valorisant le patrimoine grâce à des aménagements paysagers ambitieux,

Considérant que ce projet revêt un caractère d'utilité publique et que son bénéficiaire est le Département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées sont retirées de la propriété initiale,

Considérant que les parcelles cadastrées section AH n°537 située rue d'Orléans-rue Royale ; AH n°266, AH n° 267 et AH n° 268, situées avenue du palais, sont soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Considérant qu'il convient donc de retirer certaines emprises expropriées de la copropriété initiale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine, le projet d'aménagement de la RD7 sur les communes de Suresnes et Saint-Cloud.

Un plan général des travaux est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Département des Hauts-de-Seine est autorisé à acquérir à cet effet, dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 4

Conformément au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est accompagné d'un document qui indique de manière synthétique les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique du projet emporte retrait de l'emprise expropriée de la parcelle cadastrée section AH n°537 située rue d'Orléans- rue Royale et des parcelles AH n°266, AH n°267 et AH n°268, situées avenue du palais, de la propriété initiale.

ARTICLE 6

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, les maires des commune de Suresnes et Saint-Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois en mairie.

Nanterre, le **03 MARS 2022**

Le préfet,

Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Pièces annexées au présent arrêté :

- les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 1),
- les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les effets notables du projet sur l'environnement (annexe 2).
- un plan général des travaux (annexe 3),